



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

animaux sauvages

Question écrite n° 15103

Texte de la question

Mme Pascale Crozon attire l'attention de Mme la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme sur la progression inquiétante du commerce des animaux de compagnie exotiques qui menace la biodiversité et l'écologie locale. La coalition internationale Endcap, spécialisée dans la protection des animaux sauvages en captivité, a récemment souligné l'ampleur prise par ce phénomène. En Europe, on assiste à un engouement pour les animaux de compagnie en provenance de contrées lointaines et d'espèces très variées. Chaque année, plus de 1,5 milliard de poissons d'ornement sont ainsi exportés. Si ces poissons ne posent guère de problèmes, il n'en est pas de même pour les serpents, les singes, les oiseaux, les suricates, les wallabies, les paresseux, les iguanes, les cacatoès, les tortues, les fourmiliers, les kinkajous, les tayras, ou autres labbas, qui sont désormais convoités par les particuliers dans toutes les régions du monde, mais principalement dans les pays développés. Les conditions de capture et de transport (confinement, surpeuplement, saleté, manque de soins) de ces animaux entraînent souvent leur mort. Ces animaux, imprévisibles, fragiles, dangereux, ne sont pas adaptés à la vie domestique et souffrent de leur déracinement. Endcap estime que 90 % des reptiles capturés pour l'exportation ne survivent pas à leur première année de captivité. Nécessitant souvent une alimentation particulière et un entretien spécifique, ils sont souvent abandonnés par leurs propriétaires et condamnés à un triste sort, à plus ou moins brève échéance. Ce commerce international est florissant, car il génère des milliards d'euros. C'est pourquoi il suscite l'appétit de trafiquants peu scrupuleux. Ainsi, environ un quart des animaux de compagnie commercialisés dans l'Union européenne provient d'un trafic illégal. Or celui-ci s'avère une source croissante de danger sanitaire, dans la mesure où les animaux sauvages sont susceptibles de véhiculer des agents pathogènes potentiellement infectieux pour les humains. Ces zoonoses représentent, du reste, plus de la moitié de toutes les maladies humaines infectieuses et trois quarts des maladies émergentes. Elle souhaite connaître les dispositions concrètes qu'elle envisage de prendre pour restreindre le commerce des animaux exotiques et lutter contre leur trafic illégal. Elle lui demande si elle compte proposer à nos partenaires de l'Union européenne des mesures visant, d'une part, à harmoniser la réglementation en matière de protection des animaux et, d'autre part, à étendre les contrôles à l'importation d'animaux sauvages. Elle voudrait savoir s'il serait concevable de lancer une campagne d'information auprès du public, afin de l'avertir des risques engendrés par ce commerce pour les animaux eux-mêmes et aussi pour la santé des particuliers.

Texte de la réponse

Les conditions de commercialisation en France de nombreuses espèces animales sont juridiquement encadrées. C'est ainsi que l'importation d'animaux concernés par le règlement européen d'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) est subordonnée à la présentation en douanes de permis d'importation. Ces permis ne sont délivrés que lorsque l'autorité scientifique nationale a convenu au cas par cas que les installations d'accueil des animaux sont satisfaisantes et que la transaction envisagée ne porte pas préjudice à l'état de conservation de l'espèce, ni à l'étendue du territoire qu'elle occupe. Lors de leur utilisation, ces permis ne sont reconnus valides que s'il est constaté que les normes édictées pour le transport des animaux par l'Association internationale du transport

aérien (IATA) sont dûment respectées. Les scientifiques, qui se réunissent à la Commission européenne chaque trimestre, peuvent en outre décider de suspendre les importations concernant une espèce et/ou un pays s'il existe un taux de mortalité élevé pendant le transport ou s'il est établi que les animaux ont peu de chances de survivre en captivité. Au niveau international, la CITES permet d'instaurer, avec réactivité et efficacité, des moratoires temporaires concernant les pays qui ne gèrent pas durablement leur faune ou qui ne respectent pas les procédures CITES, notamment en ce qui concerne les avis scientifiques de commerce non préjudiciable que cette Convention rend juridiquement contraignants. Enfin, le commerce au sein de l'Union européenne des animaux appartenant aux espèces les plus menacées est soumis à une autorisation spécifique, délivrée au cas par cas par les directions régionales en charge de l'environnement (DREAL), lorsque le dossier prouve que le spécimen est issu d'un élevage en règle, qui fonctionne de façon durable sans prélèvements dans la nature, et dont le cheptel parental a été acquis légalement. Par ailleurs, la détention et l'utilisation de spécimens d'espèces non domestiques sont strictement encadrées par la réglementation nationale. En effet, toute personne qui détient ces animaux, particulier comme professionnel, doit, en application de textes en vigueur depuis l'année 2004, préalablement disposer d'une autorisation préfectorale spécifique. Ces textes prévoient de plus que la plupart des espèces non domestiques ne peuvent pas être détenues dans des établissements de vente, empêchant ainsi leur commerce. Ce régime d'autorisation est renforcé s'il s'agit d'espèces dangereuses, menacées, difficiles à élever ou potentiellement envahissantes. Le responsable de la détention de tels animaux doit alors être titulaire d'un certificat de capacité délivré suite à une évaluation très rigoureuse de ses compétences et de son expérience. En complément, la conformité des installations de détention des animaux et de leur fonctionnement, notamment au regard du bien-être des animaux et de leur sécurité, doit avoir été validée par la délivrance d'une autorisation préfectorale d'ouverture. Ces dossiers sont instruits par les directions départementales en charge de la protection des populations (DDPP), sous l'autorité des préfets. Ces services, qui travaillent en étroite collaboration avec les services centraux du ministère en charge de l'agriculture, veillent également à la protection de la santé publique vétérinaire, notamment dans le contrôle des garanties sanitaires applicables aux importations et échanges intracommunautaires d'animaux non domestiques. La détention des animaux d'espèces non domestiques sans les autorisations précitées, de même que leur importation et leur commerce sans les permis requis, constituent des infractions passibles de 12 mois de prison, de 15 000 euros d'amende, ainsi que de la confiscation des animaux et de tout instrument ayant servi à matérialiser l'infraction, sans préjudice des dispositions prévues par le code pénal en matière de lutte contre les actes de cruauté ou les mauvais traitements envers les animaux.

Données clés

Auteur : [Mme Pascale Crozon](#)

Circonscription : Rhône (6^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15103

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : Artisanat, commerce et tourisme

Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 9 avril 2013

Question publiée au JO le : [8 janvier 2013](#), page 126

Réponse publiée au JO le : [18 juin 2013](#), page 6405